

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 Janvier 2020

33x20

CESSION D'UNE PARTIE DU BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE **PARCELLE CADASTRE AT 353**

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII, relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI ;

VU l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles poursuivis par les collectivités territoriales ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques relatif à la passation des actes ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

VU la demande de Monsieur Pierre DRAP d'acquérir une partie de la parcelle AT 353 pour une contenance d'environ 175m² afin de créer un accès à sa parcelle AT 463.

VU le projet de division,

VU l'avis des domaines N2017-071V1640 fixant le prix à 6 000€

VU la délibération 237X18 du 2 octobre 2018, portant création d'une commission consultative de cession des biens communaux,

VU la délibération du 23 janvier 2020 constatant et autorisant la désaffectation d'une partie de la parcelle AT ,353 (en bleu) et décidant de son transfert dans le domaine privé de la commune.

CONSIDERANT le bien, situé boulevard Ripert constitué d'une partie de la parcelle cadastrée AT 353 (en bleu) d'une superficie d'environ 168m²

CONSIDERANT, que la Commune envisage de céder la parcelle numérotée AT 353p, d'une emprise d'environ 168m² (en bleu), conformément au plan ci-joint.

CONSIDERANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession.
L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

CONSIDERANT l'avis de l'autorité compétente de l'État en date du 25/09/2017 d'un montant de 6 000€

CONSIDERANT que conformément à la délibération 237X18 du 2 octobre 2018 la commission consultative de cession des biens communaux n'a pas à se réunir pour les cessions de délaissé au propriétaire de terrain contigue.

CONSIDERANT que Monsieur Pierre DRAP s'est porté acquéreur de la parcelle AT 353p (en bleu) d'une contenance d'environ 168m² pour un montant de 6 000€.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Le Maire propose au Conseil Municipal, de céder la parcelle AT 353p (en bleu) d'une contenance d'environ 168m² au prix de 6 000€, au profit de Monsieur Pierre DRAP, sans condition suspensive.

Il est précisé que la collectivité n'est pas assujettie à la TVA pour cette cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- DONNE son accord pour la vente du bien situé boulevard Ripert parcelle cadastrée AT 353p (en bleu) d'une emprise d'environ 168m², pour un montant de 6 000€, au profit de Monsieur Pierre DRAP; le tout dans le respect des règles de droit civil régissant la vente et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,

- AUTORISE Le Maire ou son représentant, à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,

- DIT que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire,

- DIT que l'office notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune.

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 – BATTINI - AMARO

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 24 Janvier 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA